Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 026-212600845-20240315-2024_013_A-AR

Département de la DROME
Canton de TAIN L'HERMITAGE
Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024/013

Manifestation

Interdiction de vente de bombe de serpentin et de pétards

Le Maire de Châteauneuf sur Isère,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le défilé du CORSO du 7 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente de toutes bombes et pétards sera strictement interdite sur la voie publique, lors de la fête du printemps, le dimanche 7 avril 2024.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4ème classe. Le non-respect de ces dispositions entrainera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- au bénéficiaire
- à la Police Municipale
- à la Gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 026-212600845-20240315-2024_013_A-AR

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 14 mars 2024

Le Maire,

MAIRIE de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE (Drôme)

Frédéric VASSY.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 15/03/2024

Publication en ligne le 15/03/2024

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Châteauneuf sur Isère dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.